

selon la Directive européenne ErP sur l'éco-conception des produits liés à l'énergie & conforme ErP 09/2018

- Les exigences de performances et d'efficacité énergétique introduites par la Directive ErP tendent à encourager les fabricants à innover dans la conception des produits afin de réduire leurs impacts environnementaux.
- Une démarche qui correspond en tous points à celle que FRISQUET SA s'est toujours imposée : à travers chacune de ses solutions techniques, se traduit son engagement d'offrir des produits sûrs et performants, dans le respect de l'environnement. Cela lui a valu en 1994 le Prix de l'Innovation pour son brûleur à bas taux NOx et le Grand Prix de l'Efficacité Énergétique pour sa chaudière hybride en 2013.
- Une fabrication réalisée à Meaux (77 - Seine & Marne) qui renforce la notion d'efficacité énergétique :
 - nos chaudières sont conçues et produites sur place, ce qui contribue à la réduction de la consommation d'énergie et des émissions de CO2 liées aux transports.
 - nos approvisionnements se font, dans la mesure du possible, avec des fournisseurs de proximité.

	Dispositifs de chauffage et de chauffage mixte	Puissance	CHAUFFAGE : Efficacité énergétique saisonnière	Taux NOx (émissions de polluants)	EAU CHAUDE SANITAIRE : Efficacité énergétique selon profil de puisage	étiquette énergétique
Exigences d'Eco Conception	CHAUDIÈRES GAZ ET FIOUL À CONDENSATION Chauffage et mixte (cas général)	≤ 70 kW	$\eta_s \geq 86\%$	-	L'efficacité énergétique pour le puisage de l'eau chaude sanitaire s'échelonne de A+ à F.	oui
	CHAUDIÈRE GAZ ET FIOUL À TIRAGE NATUREL Chauffage et mixte (exception à la règle)	• chauffage ≤ 10 kW • mixtes ≤ 30 kW	$\eta_s \geq 75\%$	-	Cette lettre est fonction du profil de soutirage déclaré. (voir page 5)	oui
	DISPOSITIF SOLAIRE mis sur le marché séparément	≤ 500 l				oui
	CAPTEURS SOLAIRES	cette réglementation ne s'applique pas aux capteurs solaires seuls				
	PRODUITS COMBINÉS : dispositifs de chauffage ou de chauffage mixte, combiné avec tout ou partie de : régulateur de température, ballon d'eau chaude, ballon et capteur solaires					oui
Offre FRISQUET	CHAUDIÈRES CONDENSATION Visio Chauffage seul et Mixte (chauffage + ECS instantanée ou accumulée)	25, 32 et 45 kW	de 93 à 94% selon modèle	de 21,91 mg/kWh _{PCI} à 44,56 mg/kWh _{PCI}		oui
	CHAUDIÈRES EVOLUTION Visio Mixte (chauffage + ECS instantanée ou accumulée)	25 et 30 kW	83 %	≤ 56 mg/kWh _{PCI}		oui
	CHAUDIÈRE TRADITION Visio Mixte (chauffage + ECS instantanée)	23 kW	78 %	≤ 56 mg/kWh _{PCI}		oui
	CHAUDIÈRE Hydroconfort Solaire BI-énergie condensation pour le chauffage/solaire pour l'eau chaude	20 kW	94 %	38,32 mg/kWh _{PCI}		oui
	BALLON EAU CHAUDE SOLAIRE Upec Visio 220 l	220 l	-	-		oui
	CAPTEUR SOLAIRE CSP 2600		-			

Remarque : Dans le cas de la rénovation, il est nécessaire de respecter l'Arrêté du 22 mars 2017 ayant pour objet la mise à jour des niveaux de performance thermique et énergétique applicables aux éléments installés ou remplacés dans le cadre d'une rénovation énergétique en application de l'article R. 131-28 du code de la construction et de l'habitation.

Définitions :

- **Dispositif de chauffage** : les appareils destinés au chauffage seul
- **Dispositif de chauffage mixte** : les appareils assurant le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire
- **Dispositif solaire** : un système tout solaire, un capteur solaire, un ballon d'eau chaude solaire ou un ensemble ballon et capteurs solaires

- **Efficacité énergétique saisonnière (η_s)** : le rendement moyen de l'appareil sur une année complète, tenant compte de toutes les énergies et les pertes thermiques. Il est exprimé sur le PCS (Pouvoir Calorifique Supérieur) et non sur le PCI (Pouvoir Calorifique Inférieur). Le rendement sur PCI est \approx PCS + 11%

Les aides financières* sous condition RGE

1 Crédit d'impôt - Loi de finances 2018* : un taux unique **30 %**

LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DIT «TRANSITION ÉNERGÉTIQUE (CITE)»

- Il concerne exclusivement la RÉSIDENCE PRINCIPALE du propriétaire occupant, locataire ou occupant à titre gracieux.
- Le logement doit être achevé depuis plus de 2 ans à la date de début d'exécution des travaux.
- Les matériaux et équipements achetés doivent être fournis par l'entreprise qui effectue leur installation. Les travaux inhérents sont soumis à des critères de qualification (voir § 2 - RGE)
- Il s'applique sur les prix TTC des matériels hors pose. Ces matériels doivent répondre aux exigences techniques définies par un arrêté.
- Le plafond des dépenses éligibles (8 000 € pour une personne seule, 16 000 € pour un couple + 400 € par enfant à charge ou 200 € si charge partagée) ; elles s'apprécient sur une période de 5 années consécutives comprises entre le 1/1/2005 et 31/12/2018.
- Le cumul des crédits d'impôt est plafonné à 10 000 €/an : entrent dans ce cumul les dépenses liées à l'emploi de salarié à domicile, la garde d'enfants, les travaux du logement en faveur du développement durable, l'immobilier locatif.
- Les contribuables, qu'ils soient imposables ou pas, peuvent bénéficier du crédit d'impôt. Si le montant du crédit d'impôt dépasse celui de l'impôt dû, l'excédent est remboursé au ménage.
- Le CITE et l'éco-prêt à taux zéro sont cumulables sans aucune condition de ressources pour les offres de prêt émises à compter du 01/03/2016 et jusqu'au 31/12/2018 et concernant un ensemble cohérent de travaux d'amélioration de la performance énergétique

2 Professionnel qualifié Reconnu Garant de L'Environnement **RGE**

- Seul le recours à un professionnel RGE donne droit au crédit d'impôt et aux aides financières.
- La certification RGE qualifie les entreprises effectuant des travaux d'efficacité énergétique (isolation, fermetures, chauffage, ventilation...) ou intervenant dans l'installation d'équipements utilisant les énergies renouvelables.
- À chaque certificat de qualification RGE correspond un domaine d'application spécifique ; ainsi un installateur de chauffe-eau solaire RGE ne le sera pas forcément pour l'installation de pompes à chaleur. Pour bénéficier du crédit d'impôt, il est donc important que la qualification RGE de l'entreprise soit en rapport avec les travaux effectués.
- Le professionnel RGE peut intervenir directement ou indirectement dans un ou plusieurs domaines. Il lui revient de mentionner dans sa facture les informations requises (dont le ou les numéros de qualification) pour permettre l'obtention du crédit d'impôt.
- L'annuaire des Professionnels RGE est disponible sur le site officiel «renovation-info-service».

3 TVA à taux réduit - habitat principal ou secondaire : Produits éligibles **5,5 %**

En fonction des travaux réalisés dans votre résidence principale ou secondaire, achevée depuis plus de deux ans, vous pouvez bénéficier de taux réduits de TVA au lieu du taux normal de 20 %

- **Taux réduit de 5,5 %** : travaux de rénovation énergétique sur les matériaux et équipements éligibles, ainsi que leurs poses, installations et entretiens. Le taux réduit de 5,5 % est applicable aux travaux induits, indissociablement liés aux travaux d'efficacité énergétique, qui figurent sur la même facture que les travaux principaux. En sont exclus les autres travaux de rénovation ou d'ordre esthétique (habillage d'un insert, pose de papier peint...).
- Pour bénéficier du taux de 5,5 %, il n'est pas nécessaire d'être éligible au crédit d'impôt transition énergétique (CITE) mais les matériaux et équipements installés par les entreprises doivent respecter toutes les caractéristiques techniques et les critères de performances énergétiques retenus pour ce crédit d'impôt.
- **Taux intermédiaire de 10 %** : travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien portant sur les locaux d'habitation.
- Dans les deux cas, les logements doivent être achevés depuis plus de 2 ans et ne pas faire l'objet d'une rénovation importante telles que : remise à l'état neuf de plus de la moitié du gros œuvre, remise à l'état neuf à plus des 2/3 de chacun des éléments de second œuvre, augmentation de la surface de plancher des locaux existants de plus de 10 %.
- Seuls les travaux et équipements facturés par une entreprise sont concernés. Les équipements achetés directement par le particulier pour les faire installer par une entreprise sont soumis au taux normal de 20 %. Dans ce cas, seule la prestation de pose bénéficie du taux intermédiaire ou réduit.
- Le client peut en être propriétaire (y compris le syndicat de copropriétaires), locataire ou simple occupant.

4 Pour financer vos projets : Prêts à Taux Zéro **PTZ**

→ **éco-PTZ L'éco-prêt à taux zéro pour la résidence principale** : Jusqu'à 30 000 € remboursable sur 10 ans pour financer les travaux d'amélioration énergétique et les éventuels frais induits par ces travaux afin de rendre le logement plus économe en énergie. Pour obtenir ce prêt, vos travaux ne doivent pas être commencés. **Pour y prétendre, les travaux doivent être réalisés par un professionnel RGE** et obligatoirement soit mettre en œuvre un « bouquet de travaux », soit atteindre un niveau de « performance énergétique globale » minimal.

→ **PTZ Le Prêt à Taux Zéro** sous conditions de ressources : il s'adresse aux personnes primo-accédant à la résidence principale ou n'ayant pas été propriétaire au cours des 2 dernières années précédant l'offre de prêt. La condition de primo-accession est levée en cas de catastrophe ayant rendu la rés. principale inhabitable ou si l'un des occupants est titulaire de la carte d'invalidité 2è ou 3è cat. ou bénéficiaire de l'AAH ou AEEH. **Pour le neuf**, le PTZ finance jusqu'à 40% de l'achat d'un logement. Le logement doit respecter un certain niveau de performance énergétique. **Pour l'ancien**, le PTZ peut être accordé sous certaines conditions pour un logement ancien nécessitant des travaux d'amélioration représentant entre 20% et 30% TTC du coût total de l'opération.